

FASKEN

Traçons l'avenir

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 27 juillet 2023
N° de dossier.: 115858.00011/22968

Marie-Pierre Boudreau
Direct +1 514 397 5120
mboudreau@fasken.com

PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 41^e étage, bureau 4125
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE
Dossier : R-4008-2017 – Étape E

Chère consœur,

En réponse à votre correspondance du 13 juillet dernier¹, l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (l'« **AQPER** ») souhaite par la présente soumettre ses commentaires relativement à la décision [D-2023-080](#) rendue par la Régie le 19 juin 2023.

Le 19 juin dernier, l'AQPER présentait deux demandes à la Régie, dont l'une visait à être autorisée à présenter, au moyen d'une preuve d'expert, le fonctionnement des mécanismes actuels et potentiels permettant la monétisation des attributs environnementaux associés au produit de GSR, incluant ceux provenant du *Règlement sur les combustibles propres*, DORS 2022-140 (« **RCP** »), du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (RLRQ, c Q-2, r. 46.1) et ceux provenant d'autres juridictions pertinentes à l'analyse du présent dossier². Cette demande s'inscrivait dans un contexte particulier où la Régie avait demandé au Distributeur de déposer des compléments de preuve, lesquels, de l'avis de l'AQPER, auraient pu répondre à l'objectif poursuivi par cette preuve d'expertise.

Après avoir pris connaissance de ces compléments de preuve, de même que la décision D-2023-080 à laquelle la Régie nous réfère, l'AQPER confirme par la présente qu'elle maintient sa demande.

En effet, la demande d'expertise de l'AQPER ne vise pas à demander la création d'un tarif basé sur l'indice carbone (« **IC** »). L'AQPER soumet que la preuve par expertise proposée vise plutôt à présenter à la Régie un portrait qui se voudrait exhaustif des mécanismes de monétisation actuels et possibles, ceci afin que la Régie puisse prendre une décision éclairée relativement à la

¹ [A-0454](#)

² [C-AQPER-0056](#)

FASKEN

proposition du Distributeur. Il s'agit également de valider les prévisions du marché du RCP, incluant l'évolution du prix des unités de conformité et les dynamiques de marché.

L'AQPER a dûment pris acte qu'une proposition de tarif basé sur l'IC ne fait pas partie de l'Étape E et qu'une telle proposition ne serait évaluée par la Régie qu'au besoin et à une étape ultérieure du présent dossier. L'AQPER confirme par la présente qu'elle n'entend pas, par le biais de cette expertise, demander à la Régie de créer un tarif basé sur l'IC.

L'AQPER travaillera avec la Régie, le Distributeur et les autres intervenants afin que cette preuve par expertise affecte le moins possible le calendrier d'audience.

De manière accessoire, l'AQPER note que la Régie ne s'est pas prononcée sur la deuxième demande de l'AQPER présentée dans sa lettre du 19 juin 2023, soit d'être autorisée à traiter des accords de création à être conclus entre les producteurs et le Distributeur. L'AQPER demande respectueusement à la Régie de lui indiquer si elle est effectivement autorisée à en traiter.

En espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos cordiales salutations.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Marie-Pierre Boudreau

MB/dd